DÉCRET

N.° 2035.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 20.e jour de Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Contenant des dispositions relatives aux Gardiens des scellés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque des scellés apposés par autorité publique se trouveront brisés, les personnes à qui la garde en étoit confiée, & tous ceux qui seront prévenus d'avoir coopéré à leur rupture, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation.

II.

A cet effet, le mandat d'arrêt sera décerné, & toutes les fonctions de la Police de sûreté seront exercées à leur égard, savoir :

1.° Par la Municipalité ou le Comité de surveillance du lieu, s'il s'agit de scellés apposés sur les effets ou papiers de personnes arrêtées ou poursuivies pour crimes contre-révolutionnaires ;

2.° Par les Fonctionnaires désignés dans les articles II

& III de la loi du 7 Frimaire, relative aux malversations dans les biens nationaux, s'il s'agit des scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à la République.

3.° Par les Juges de paix s'il s'agit d'autres scellés.

III.

Les gardiens des scellés brisés & les autres individus qui auront été arrêtés comme prévenus de leur rupture, seront traduits sans délai, dans le premier des trois cas énoncés en l'article précédent, au tribunal saisi de la connoissance du procès principal, qui les jugera dans la même forme que l'accusé, sur les papiers ou effets duquel les scellés avoient été apposés;

Dans le second cas, au tribunal criminel du lieu du délit, pour y être procédé ainsi qu'il est prescrit par la loi du 7 Frimaire;

Dans le troisième cas, devant le Directeur du juré, lequel sera tenu de les déférer sans délai au juré d'accusation.

IV.

Dans ce dernier cas, le juré d'accusation ne se déterminera pour donner sa déclaration à l'égard des gardiens des scellés brisés, que par le fait matériel du bris, sans qu'il puisse examiner si ou non ils en sont auteurs ou complices.

V.

Tout gardien de scellés, & tout individu qui sera convaincu d'avoir méchamment & à dessein brisé des scellés, sera, ainsi que ses complices, puni

De mort, en cas de bris de scellés apposés sur les papiers & effets de personnes prévenues de crimes contre-révolutionnaires;

De vingt-quatre années de fers en cas de bris de scellés

apposés sur des effets ou papiers appartenant à la République ;

De douze années de fers en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à des particuliers.

VI.

Tout gardien de scellés qui ne sera pas convaincu d'être auteur ou complice de leur rupture, mais qui ne prouvera pas qu'elle est l'effet d'une force majeure, sera déclaré incapable d'exercer aucune fonction ou agence publique, & condamné, par forme de police correctionnelle, à deux années d'emprisonnement.

VII.

La présente loi sera dans le jour publiée dans le département de Paris, & envoyée sous trois jours au plus tard à tous les autres départemens.

Visé par l'Inspecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20 nivôse, an second de la République une & indivisible. *Signé* G. ROMME, *président;* CLAUZEL, MONMAYOU & G. BOUQUIER, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé

notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingtième jour de Nivôſe, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, Préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.ᵉ de la République.